

## Assemblée des délégué-e-s (AD) de la SPG – modifications des statuts (p. 1)

Statuts actuels	Modifications
<p><b>Article 11 – Organes</b></p> <p>Les organes de la SPG sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'assemblée générale (AG).</li> <li>2. Le Conseil représentatif (CR).</li> <li>3. Le comité.</li> <li>4. La commission des vérificateurs des comptes.</li> </ol>	<p><b>Article 11 – Organes</b></p> <p>Les organes de la SPG sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'Assemblée générale (AG)</li> <li>2. <b>L'Assemblée des délégué-e-s (AD)</b></li> <li>3. Le comité</li> <li>4. La commission des vérificateurs des comptes.</li> </ol>
<p><b>Article 14 – Conseil représentatif (CR)</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le CR est l'organe législatif régulier de la société. Il contrôle le travail du comité, veille à la bonne marche de la société et se soucie de l'information qui est transmise aux membres.</li> <li>2. Le CR est formé de 80 membres. Le CR élit en son sein un bureau de 3 membres ou plus qui a pour mandat de préparer, d'établir l'ordre du jour et d'animer les séances du CR, en liaison avec le comité.</li> <li>3. Les membres du CR sont élus par l'assemblée générale ordinaire. Leur mandat est de 2 ans. Ils sont rééligibles immédiatement.</li> <li>4. Il se réunit au moins 5 fois par année. Le comité peut convoquer le CR chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou si un dixième des membres du CR en fait la demande. Le CR est convoqué par lettre personnelle du bureau CR en principe 15 jours avant la date de la séance. La convocation est transmise systématiquement par affichette aux membres SPG dans les écoles et services.</li> <li>5. L'ordre du jour est fixé par le bureau du CR ou sur demande d'un dixième des membres du CR.</li> <li>6. L'Educateur rend compte systématiquement des débats du CR et informe les membres des décisions prises par le CR, lesquelles sont soumises à un "référendum" facultatif (cf. art. 13, al.6).</li> <li>7. Les séances du CR sont ouvertes à tous les membres SPG avec uniquement voix consultative.</li> </ol>	<p><b>Article 14 – Assemblée des délégué-e-s (AD)</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'<b>AD</b> est l'organe législatif régulier de la société. Elle <b>régule</b> le travail du comité, veille à la bonne marche de la société et se soucie de l'information qui est transmise aux membres.</li> <li>2. L'<b>AD est composée</b> des délégué-e-s des <b>établissements</b> scolaires ainsi que des représentant-e-s des différentes <b>catégories professionnelles</b>. Le nombre de délégué-e-s est compris entre 120 et 150. En principe, chaque établissement est représenté par un-e délégué-e. La répartition du nombre de sièges entre les différents groupements est proposée par le comité et ratifiée par l'AG.</li> <li>3. <b>Un mandat définit la fonction de délégué-e.</b> Il/elle représente son établissement ou sa corporation et assure la circulation de l'information. Chaque délégué-e dispose en principe d'une <b>suppléance</b> ; le/la délégué-e- et son/sa suppléant-e sont présentés ensemble sur la liste des candidatures et sont élu-e-s en même temps.</li> <li>4. Les délégué-e-s et leurs suppléant-e-s sont en principe <b>proposé-e-s par leur établissement ou groupement professionnel</b> et sont ensuite élu-e-s par l'Assemblée générale ordinaire. Leur mandat est de 2 ans. Ils/elles sont rééligibles immédiatement.</li> <li>5. L'<b>AD</b> élit parmi ses membres un <b>bureau de 4 personnes</b> ou plus. Le bureau désigne en son sein un-e président-e de séance. Le bureau a pour mandat, en liaison avec le comité, d'établir le calendrier annuel des AD, de préparer, d'animer les séances de l'AD ainsi que d'établir l'ordre du jour.</li> <li>6. Le comité peut convoquer une AD chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou si un dixième des délégué-e-s en fait la demande. L'AD est convoquée en principe 15 jours avant la date de la séance. <b>La convocation et les documents</b> transmis en fonction de l'ordre du jour sont systématiquement <b>affichés dans les écoles</b> et services à l'attention des membres SPG.</li> <li>7. Le comité transmet les <b>décisions prises par l'AD</b>, lesquelles sont soumises à un "référendum" facultatif (cf. art. 13, al. 6). L'Educateur rend compte des débats.</li> <li>8. Les <b>AD</b> sont ouvertes à tous les membres SPG avec uniquement voix consultative.</li> <li>9. Des <b>dispositions transitoires</b> sont mises en place pour la rentrée 2008.</li> </ol>



## Assemblée des délégué-e-s (AD) de la SPG – modifications des statuts (p. 2)

Statuts actuels	Modifications
<p><b>Article 7 – Admissions</b></p> <p>1. La demande d'admission est présentée par écrit au comité de la SPG qui la soumet au prochain CR en donnant son préavis. Le CR admet toute nouvelle candidature selon la procédure de vote prévue à l'art. 12.</p>	<p><b>Article 7 – Admissions</b></p> <p>1. La demande d'admission est présentée par écrit au comité de la SPG qui la soumet à la prochaine <b>AD</b> en donnant son préavis. L'<b>AD</b> admet toute nouvelle candidature selon la procédure de vote prévue à l'art. 12.</p>
<p><b>Article 9 – Sanction contre un membre</b></p> <p>4. Dans tous les cas cités précédemment, le membre qui conteste une sanction du comité à son égard peut recourir auprès du CR. Le recours auprès d'une AG peut avoir lieu moyennant les conditions énoncées à l'art. 13.8. Une fois la décision prise par l'AG, il n'y a plus de recours possible.</p> <p>5. Lorsque le comité décide de ne pas appliquer de sanction à l'égard d'un membre, la question peut être portée à l'ordre du jour d'un CR, voire de l'AG moyennant les conditions énoncées aux art. 13.4. respectivement 13.8.</p>	<p><b>Article 9 – Sanction contre un membre</b></p> <p>4. Dans tous les cas cités précédemment, le membre qui conteste une sanction du comité à son égard peut recourir auprès de l'<b>AD</b>. Le recours auprès d'une AG peut avoir lieu moyennant les conditions énoncées à l'art. 13.8. Une fois la décision prise par l'AG, il n'y a plus de recours possible.</p> <p>5. Lorsque le comité décide de ne pas appliquer de sanction à l'égard d'un membre, la question peut être portée à l'ordre du jour d'une <b>AD</b>, voire de l'AG moyennant les conditions énoncées aux art. 13.4. respectivement 13.8.</p>
<p><b>Article 13 – Assemblée générale (AG)</b></p> <p>6. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée sur demande du CR ou d'au moins 100 membres de la société, par lettre adressée au comité dans deux circonstances précises :</p> <p>a) droit de référendum facultatif. En cas de contestation d'une décision prise par le CR, dans un délai d'un mois après la publication de ladite décision dans l'Educateur.</p> <p>b) droit d'initiative.</p> <p>Dans ces deux cas, dès réception de la lettre précitée, le comité est tenu d'organiser une assemblée générale extraordinaire dans le mois qui suit, convoquée au moins 15 jours à l'avance</p>	<p><b>Article 13 – Assemblée générale (AG)</b></p> <p>6. L'assemblée générale extraordinaire (<b>AGE</b>) est convoquée sur <b>décision du comité</b> ou <b>demande de l'AD</b>. Les membres de la société, au nombre de 100 au minimum, peuvent demander la tenue d'une AGE par lettre adressée au comité dans deux circonstances précises :</p> <p>a) droit de référendum facultatif en cas de contestation d'une décision prise par l'<b>AD</b>, dans un délai d'un mois après son <del>annonce</del> de ladite décision dans l'Educateur.</p> <p>b) droit d'initiative.</p> <p>Dans ces deux cas, dès réception de la lettre précitée, le comité est tenu d'organiser une <b>AGE</b> dans le mois qui suit, convoquée au moins 15 jours à l'avance.</p>
<p><b>Article 15 – Comité</b></p> <p>5. Le statut de la présidente/du président est régi par un règlement particulier (annexe 1). Le comité soumet au CR toute modification à apporter à son cahier des charges prévu au règlement précité.</p> <p>8. En cas de vacance d'un membre du comité, à l'exclusion de la présidente/du président, le CR peut procéder à une élection complémentaire qui doit être ratifiée à la prochaine assemblée générale.</p>	<p><b>Article 15 – Comité</b></p> <p>5. Le statut de la présidente/du président est régi par un règlement particulier (annexe 1). Le comité soumet à l'<b>AD</b> toute modification à apporter à son cahier des charges prévu au règlement précité.</p> <p>8. En cas de vacance d'un membre du comité, à l'exclusion de la présidente/du président, l'<b>AD</b> peut procéder à une élection complémentaire qui doit être ratifiée à la prochaine assemblée générale.</p>
<p><b>Article 19 – Modifications des statuts</b></p> <p>1. Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps sur propositions :</p> <p>a) Du comité.</p> <p>b) Du dixième des membres actifs.</p> <p>c) Du CR.</p>	<p><b>Article 19 – Modifications des statuts</b></p> <p>1. Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps sur propositions :</p> <p>a) Du comité.</p> <p>b) Du dixième des membres actifs.</p> <p>c) De l'<b>AD</b>.</p>
<p><b>Annexe 1 – Cahier des charges du/de la pdt-e SPG</b></p> <p><b>Article 3</b></p> <p>Elle/il rend compte de son activité au comité, au CR et à l'assemblée.</p>	<p><b>Annexe 1 – Cahier des charges du/de la pdt-e SPG</b></p> <p><b>Article 3</b></p> <p>Elle/il rend compte de son activité au comité, à l'<b>AD</b> et à l'assemblée <b>générale</b>.</p>
<p><b>Annexe 2 – Règlement des élections</b></p> <p><b>Article 2 – Comité</b></p> <p>2. En cas de vacance, une élection complémentaire pourra avoir lieu en tout temps par le CR, aux conditions énoncées à 15, al. 8 des statuts de la SPG.</p> <p><b>Article 5 – Délégués/déléguées au CR</b></p> <p>1. Les candidatures sont transmises par écrit au comité au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire en mentionnant la catégorie professionnelle à laquelle la postulante/le postulant appartient. Les postulantes/les postulants peuvent mentionner en quelques lignes les motifs de leur candidature.</p> <p>2. En cas de vacance, une élection complémentaire pourra avoir lieu en tout temps par une assemblée générale ordinaire.</p> <p>3. L'élection a lieu à main levée ou à bulletin secret si un tiers des membres présents en fait la demande au comité ou sur une initiative du comité. Les représentantes/les représentants des diverses catégories professionnelles seront élu-es séparément.</p>	<p><b>Annexe 2 – Règlement des élections</b></p> <p><b>Article 2 – Comité</b></p> <p>2. En cas de vacance, une élection complémentaire pourra avoir lieu en tout temps par l'<b>AD</b>, aux conditions énoncées à l'art. 15, al. 8 des statuts de la SPG.</p> <p><b>Article 5 – Délégué-e-s à l'AD et suppléant-e-s</b></p> <p>1. Les candidatures <b>pour les fonctions de délégué-e- et de suppléant-e</b> sont transmises par écrit au comité au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire en <b>indiquant</b> la catégorie professionnelle à laquelle la postulante/le postulant appartient <b>ainsi que, le cas échéant, l'établissement qu'elle/il représente</b>. Les postulantes/les postulants peuvent mentionner en quelques lignes les motifs de leur candidature.</p> <p>2. En cas de vacance, une élection complémentaire pourra avoir lieu en tout temps par une <b>AG</b>.</p> <p>3. L'élection a lieu à main levée ou à bulletin secret si un tiers des membres présents en fait la demande au comité ou sur une initiative du comité. <del>Les représentantes/les représentants des diverses catégories professionnelles seront élu-es séparément.</del></p>

